



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 58 du 9 décembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011-----1

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial-----3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme-----4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2009 relatif à la pêche en eau douce-----4

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE
PICARDIE**

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme au titre de l'année 2010-----5

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATS de la Somme au titre de l'année 2010-----6

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme au titre de l'année 2010-----7

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/021210/F/080/S/055)-----8

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature de M. LECHAT-----9

Objet : Délégation de signature de Mme DESPLAINS-----10

Objet : Délégation de signature de M. BRONDEL-----10

Objet : Délégation de signature de M. DEBAY et M. CAYEZ-----11

Objet : Délégation de signature des contrôleurs des impôts au sein de la division législation et contentieux-----11

Objet : Délégation de signature des inspecteurs des impôts au sein de la division législation et contentieux-----12

Objet : Délégation de signature de Mme TRUILLOT BARSOUM-----12

Objet : Délégation de signature de M. PRUVOST-----12

Objet : Délégation de signature de M. MILLE-----13

Objet : Délégation de signature de Mme MARCHAL-----14

Objet : Délégation de signature de M. LELEU-----14

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.-----14

Objet : Modification de l'arrêté n°145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000-----15

Objet : Nomination du régisseur d'avances.-----15

AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Capital Santé Collège » porté par «Le collège RAR Etouvie d'Amiens» - année 2010-----	16
Objet : Arrêté DROS n° 2010-528 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2010-----	18
Objet : Arrêté DESMS n° 2010/ 106 du 1er décembre 2010 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise-----	18
Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 600 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse-----	19
Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 601 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME-----	20
Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 602 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle-----	21
Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 603 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE-----	22

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 58 du 9 décembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le
département de la Somme au titre de l'année 2011**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude

aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D. 123-34 à D. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu le relevé de décisions suite à la réunion du 25 novembre 2010 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011 est établie comme suit :

Monsieur Alain ALMERAS	Directeur général de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre ARNOULD	Pharmacien-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Maître de Conférences
Madame Séverine ARNOUX	Juriste au sein du Conseil général de la Somme
Monsieur Robert BARBIER	Métreur vérificateur à la retraite
Madame Danièle BAZIN	Professeur à la retraite
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Claude BELLEVILLE	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Jacques BELOEIL	Responsable du Service Qualité d'une entreprise à la retraite
Monsieur Patrick BENOIT	Gérant de la société ENERGEIA à Flesselles
Monsieur Antoine BERTHE	Agriculteur
Monsieur Francis BINET	Conseiller pédagogique à la retraite
Monsieur Jean-François BLOC	Responsable de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre BOLZINGER	Directeur de projets et consultant à la retraite
Monsieur Gilles BOURBON	Expert en construction pour des compagnies d'assurances
Monsieur Pierre BRIAT	Chef d'entreprise à la retraite
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Max BUGNICOURT	Maître de Conférences en Sciences à la retraite
Monsieur Jean-Pierre CANNAERT	Chef de production en agro-alimentaire à la retraite
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Olivier CARRARD	Commercial à la retraite
Madame Chantal CHAIGNON-BELLEVILLE	Directrice territoriale en retraite
Monsieur Jean-Pierre CHAUVOT	Directeur d'entreprise à la retraite
Monsieur Emmanuel CHAVERON	Ingénieur en Agriculture à la recherche d'un emploi
Monsieur Jean-Luc COMMERLY	Géomètre expert
Monsieur Daniel COMON	Ingénieur hydrogéologue en CPA
Monsieur Christian COTTEAU DE SIMENCOURT	Ancien dirigeant d'entreprise
Monsieur Bernard DAVESNE	Directeur départemental des services fiscaux à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Henri-Pierre DEFOSSEZ	Ingénieur-conseil bâtiments de Chambre d'Agriculture à la retraite
Monsieur Pierre DELEURENCE	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite

Monsieur Christian DEMERVILLE	Ingénieur en chef, responsable de service de la fonction publique territoriale, à la retraite
Mademoiselle Sylvie DEMOULIN	Ingénieur des techniques agricoles
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Madame Martine DE POTTER	Professeur des écoles, conseillère pédagogique, à la retraite
Monsieur Jean-Luc DERAMECOURT	Agriculteur
Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS	Responsable de service des Renseignements Généraux à la retraite
Monsieur Emmanuel-Paul DESIRE	Maître de Conférences de Géographie à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Somme à la retraite
Monsieur Gabriel DESSAIVRE	Expert foncier, agricole et immobilier près la Cour d'Appel d'Amiens
Monsieur André DEVAUCHELLE	Architecte à la retraite
Monsieur Jacques DUCROCQ	Chef d'agence clientèle EDF à la retraite
Monsieur Lionel DUFIEUX	Géomètre expert à la retraite
Monsieur Jacques FACQUER	Chargé de mission DATAR en aménagement du territoire dans le Nord-Pas de Calais
Monsieur Paul FARIA	Architecte à la retraite
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Serge FESSIER	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Yves FLAMENT	Professeur des sciences de la vie et de la terre à la retraite
Monsieur Gilles FLAUTRE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur et formateur en agronomie
Monsieur Jean FONTAINE	Directeur départemental adjoint des Impôts à la retraite
Monsieur Joël GAFFET	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Jean-Pierre GIRARD	Docteur es sciences économiques, maître de conférences
Monsieur Vincent GRATENOIS	Consultant en sécurité du travail et environnement
Monsieur François-Charles GREVIN	Conservateur des hypothèques à la retraite
Madame Michèle GREVIN	Inspecteur divisionnaire des impôts à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Régis HOMBERT	Géomètre expert à la retraite
Monsieur Bernard HOSSART	Agriculteur, membre de la Chambre d'Agriculture, à la retraite
Monsieur Bernard ISTRIA	Responsable de projets éoliens à la retraite
Monsieur Claude JAUZE	Chef de centre foncier à la retraite
Monsieur Patrick JAYET	Commandant de Police, officier de Police Judiciaire, à la retraite
Monsieur Jean-Claude LABERCHE	Professeur à l'Institut Universitaire de Technologie
Monsieur Paul LAMBERT	Géomètre-expert à la retraite
Monsieur Daniel LANTOINE	Commandant de Police à la retraite
Monsieur Serge LARGILLIER	Expert immobilier à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite
Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de Gendarmerie à la retraite
Monsieur Jean-Louis LEMAIRE	Ingénieur des techniques de l'équipement rural, responsable de service de la fonction publique de l'Etat, à la retraite
Monsieur Claude LEVERVE	Agriculteur à la retraite
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'Education Nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Cadre du secteur bancaire à la retraite
Monsieur René MARY	Directeur d'école à la retraite
Monsieur Patrick MOIZARD	Agriculteur à la retraite
Monsieur Guy MONFRIER	Commissaire principal de Police à la retraite
Monsieur Jacques MORTIER	Maître de conférences en Sciences à la retraite
Monsieur Lysian MOUQUET	Inspecteur de l'Éducation Nationale à la retraite
Madame Hédia NASRAOUI	Responsable du centre Europe Direct
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Monsieur Daniel POIGNON	Géomètre expert
Monsieur Guillaume POIGNON	Géomètre expert
Monsieur Maxime QUENTIN	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Jean-René RENAUX	Géomètre expert à la retraite

Monsieur Jacky RICART	Commandant de Police, chef de circonscription de Sécurité Publique, à la retraite
Madame Marie-Denise RISS-COLY	Maître de Conférences en Géographie à l'Université de Picardie Jules Verne, directrice de l'Université Tous Ages
Monsieur James ROSE	Commissaire divisionnaire HE de Police
Monsieur Thierry ROUTIER	Ingénieur consultant en qualité et environnement
Monsieur Etienne ROXIN	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN	Consultant-Conseil en entreprises
Madame Anne TILLOY	Adjoint administratif territorial
Monsieur Ernest TRINEL	Commandant pénitentiaire, directeur d'un centre de semi-liberté, à la retraite
Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Jackie VANBELLE	Directeur régional d'entreprise à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police
Monsieur Robert WALOCHA	Chef de section principal pour une subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Monsieur Gilles WATTEL	Agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme à la retraite
Monsieur Jean-Roger WATTEZ	Professeur de faculté de Pharmacie à la retraite

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire-enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur son site Internet (Rubrique Environnement et Logement – Sous-rubrique Commissaires-enquêteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Exécution

Le président du tribunal administratif d'Amiens et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011.

Amiens, le 7 décembre 2010

Le président de la commission,
président du tribunal administratif d'Amiens
Philippe COUZINET

DIRECTION DES MOYENS DE L'ETAT

Objet : Déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier domanial

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 3 Septembre 2010

Considérant que l'immeuble cadastré section AC N°77, « caserne de gendarmerie » sis 7 rue Ernest Boitel à Chaulnes est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur.

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat

DECIDE

Article 1er : Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : L'ensemble immobilier est inscrit dans l'application Chorus sous le n° 148756.

Article 3 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Somme.

Article 4 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 Novembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28/07/2010 portant création du comité technique départemental de la Somme ;
Vu l'arrêté du 19/10/2010 fixant la composition du comité technique de la Somme

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la Somme créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier BELET, Directeur départemental de la DDCS	Mme Chantal DOUCHET, responsable du pôle insertion, égalité et politique de la ville
M. Arnaud POULY, Directeur départemental adjoint de la DDCS	M. Jean Claude BRUNIOT, chef de service jeunesse, des sports et de la vie associative
M. Jérôme VINCENT, Secrétaire général de la DDCS	M. Alban LACHIVER, responsable du pôle logement social
M. Daniel BOUTILLIER, Inspecteur principal de la DDCS	Mlle Anne Laure LOUVEL, responsable du pôle aide sociale et lutte contre l'exclusion

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la Somme créé auprès de la direction départementale de la cohésion sociale :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Gérard LEROY U.N.S.A	M. Eric LELEU
Mme Gaëlle LEFEUVRE F.S.U	M. Patrick SAINT-UPERY
Mme Maryline BREILLY C.G.T	Mme Céline THUILLIER
Mme Pascale TENDRON C.F.D.T	M. Eric BECART

Article 3 : Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter du 19/10/2010

Fait à Amiens, le 29/11/2010
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Somme
Didier BELET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2009 relatif à la pêche en eau douce

Vu le décret 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie ;
Vu l'arrêté 2009-1732 du 18 décembre 2009 encadrant la réglementation de la pêche sur le bassin Seine Normandie ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2009 relatif à la pêche en eau douce ;
Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2010 ;
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 29 juillet 2010 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Dans les eaux de première catégorie, la pêche n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

Ouverture générale : deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Grenouille verte et grenouille rousse : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre inclus (voir protection particulière article 4).

Truite arc-en-ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouverture spécifique de la pêche du saumon atlantique sur les bassins de la Bresle et de l'Authie : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre inclus (voir protection particulière article 4).

Anguille sédentaire : du quatrième samedi de mars au 15 juillet inclus.

Article 2 : Dans l'article 10 de l'arrêté du 21 décembre 2009, l'alinéa "l'utilisation de la gaffe est interdite pour la pêche du saumon" devient : "le port et l'utilisation de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2009 ne sont pas modifiées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 décembre 2010
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu le courrier transmis le 11 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 80) 10 rue Haute des Tanneurs - CS 71015 - 80 010 AMIENS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 octobre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF, service DPF, de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 343,60 €	1 240 181,59 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	890 788,43 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	298 049,56 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 239 340,66 €	1 240 181,59 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	840,93 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF service DPF de la Somme, est fixée à 1 239 340,66 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :
1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Somme est fixée à 97,361 %, soit un montant de 1 206 630,79 €.

2° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 2,639 % soit un montant de 32 709,87 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) :

Banque : Caisse d'épargne
 Code banque : 18025
 Code guichet : 00200
 N° de compte : 08102208421
 Clé : 07

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
 - au service intéressé ;
 - aux institutions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 novembre 2010
 Le Préfet de région,
 Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATS de la Somme au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;

Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Tutélaire de la Somme (ATS) 21 rue Sully - BP 11660 - 80 016 AMIENS cedex 1, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2010 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 966 €	3 235 938 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 737 052 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	335 920 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	2 802 694 €	3 235 938 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	433 244 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATS, est fixée à 2 802 694 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :
1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 38,80 %, soit un montant de 1 087 445,27 €.
2° la dotation versée par le département est fixée à 1,40 % soit un montant de 39 237,72 €.
3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales d'Amiens est fixée à 53,80 %, soit un montant de 1 507 849,37 €.
4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 2,40 % soit un montant de 67 264,66 €.
5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme est fixée à 1,30 % soit un montant de 36 435,02 €.
6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 1% soit un montant de 28 026,94 €.
7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,30 % soit un montant de 36 435,02 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.
Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'association Tutélaire de la Somme (ATS) :

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00063
N° de compte : 21020591602
Clé : 51

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service intéressé ;
- aux institutions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 novembre 2010
Le Préfet de région,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme au titre de l'année 2010

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.361-1, R.314-23, 24 et 36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire n° DGCS/2A/2010/244 du 5 juillet 2010 fixant les orientations budgétaires de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la DRJSCS et la DDCS de la Somme n° 2010-3 du 23 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la régionalisation de la tarification par les établissements ou services sociaux ;
Vu la notification des crédits 2010 relative au Budget Opérationnel du Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
Vu le courrier transmis le 11 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 80) 10 rue Haute des Tanneurs - CS 71015 - 80 010 AMIENS cedex 1, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2010 ;
Considérant qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000 €	3 969 260 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 386 691 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	427 569 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 588 260 €	3 969 260 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	381 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF, est fixée à 3 588 260 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 33,40 %, soit un montant de 1 198 478,84 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 2,30 % soit un montant de 82 529,98 €.

3° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales d'Amiens est fixée à 59,10 %, soit un montant de 2 120 661,66 €.

4° la dotation versée par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Nord Picardie est fixée à 0,60%, soit un montant de 21 529,56 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme est fixée à 2,20 % soit un montant de 78 941,72 €.

6° la dotation versée par la caisse de mutualité sociale agricole de Picardie est fixée à 0,80 % soit un montant de 28 706,08 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,60 % soit un montant de 57 412,16 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation sera créditée au compte ouvert au nom de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Banque : Caisse d'épargne

Code banque : 18025

Code guichet : 00200

N° de compte : 08102208421

Clé : 07

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé ;
- aux institutions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 novembre 2010

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/021210/F/080/S/055)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 novembre 2010 et complétée le 1er décembre 2010 par Monsieur David NOGENT , responsable, de l'entreprise « NOGENT », dont le siège social est situé 56, rue Victor Gaillard – 80110 MOREUIL
- n° SIRET : 528 261 373 00013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «NOGENT» dont le siège social est situé 56, rue Victor Gaillard 80110 MOREUIL et représentée par Monsieur David NOGENT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «NOGENT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de jardinage,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 2 décembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature de M. LECHAT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel LECHAT, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet :

1-en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,

2-en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes,

3-de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 450 000 €,

4-de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales,

5-de présenter, en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble de leur compétence, devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 300 000 euros,

6-de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision,

7-de statuer, en l'absence du directeur sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limite ni restriction,

8-de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande,

9-de prendre, en l'absence du directeur, des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement sans limite de montant pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et l'ensemble des crédits d'impôts. M. Daniel LECHAT me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de Mme DESPLAINS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline DESPLAINS, inspectrice départementale des impôts au sein de la division des professionnels et du contrôle fiscal, à l'effet :

1-en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,

2-en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes,

3-de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 450 000 €,

4-de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales,

5-de présenter, en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble de leur compétence, devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 300 000 euros,

6-de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision,

7-de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables des impôts, dans la limite de 15 000 euros,

8-de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande,

9-de prendre, en l'absence du directeur, des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement sans limite de montant pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et l'ensemble des crédits d'impôts.

Mme Caroline DESPLAINS me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. BRONDEL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Pierre BRONDEL, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet :

1-en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,

2-en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes,

3-de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 450 000 €,

4-de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales,

5-de présenter, en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble de leur compétence, devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 300 000 euros,

6-de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision,

7-de statuer, en l'absence du directeur sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limite ni restriction,

8-de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande,

9-de prendre, en l'absence du directeur, des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement sans limite de montant pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et l'ensemble des crédits d'impôts.

M. Pierre BRONDEL me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. DEBAY et M. CAYEZ

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement dans la limite de 150 000 euros pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée aux inspecteurs au sein de la division des professionnels et du contrôle fiscal, à Amiens, dont les noms suivent :

-M. Philippe DEBAY

-M. Jacky CAYEZ

Article 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature des contrôleurs des impôts au sein de la division législation et contentieux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des impôts, au sein de la division législation et contentieux, à Amiens, dont les noms suivent :

-Mme Annie BUTEZ

-M. Pascal LEFAIRE

-Mme Maryline MARQUET

-Mme Pascale PICARD

A l'effet :

1 – en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 euros,

2 – en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 30 000 euros,

3 - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 50 000 €,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature des inspecteurs des impôts au sein de la division législation et contentieux

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des impôts, au sein de la division législation et contentieux, à Amiens, dont les noms suivent :

-Mme Sylvie COULON
-Mme Florence DUBOIS
-M. Philippe GODBERT
-M. Olivier GOUBY
-Mme Brigitte LANCE
-M. Henry RICOUARD

A l'effet :

1 – en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 euros,
2 – en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 80 000 euros,
3 - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 150 000 €,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de Mme TRUILLOT BARSOUM

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administrateur des finances publiques, à l'effet de prendre sans restriction ni réserve, des décisions relevant du directeur régional des finances publiques.

Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, de par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 1er octobre 2010
Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. PRUVOST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno PRUVOST, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet :

1-en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,
2-en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes,
3-de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 450 000 €,
4-de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales,
5-de présenter, en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble de leur compétence, devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 300 000 euros,
6-de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision,
7-de statuer, en l'absence du directeur sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, sans limite ni restriction,
8-de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande,
9-de prendre, en l'absence du directeur, des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement sans limite de montant pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et l'ensemble des crédits d'impôts.
M. Bruno PRUVOST me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques
Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. MILLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MILLE, inspecteur principal des impôts, adjoint au responsable de la division des professionnels et du contrôle fiscal, à l'effet :

1-en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,
2-en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes,
3-de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, et de contribution économique territoriale, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 450 000 €,
4-de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales,
5-de présenter, en matière de contentieux juridictionnel et pour l'ensemble de leur compétence, devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 300 000 euros,
6-de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision,
7-de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables des impôts, dans la limite de 15 000 euros,
8-de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, quel que soit le montant de la demande,
9-de prendre, en l'absence du directeur, des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement sans limite de montant pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et l'ensemble des crédits d'impôts.
M. Gérard MILLE me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Objet : Délégation de signature de Mme MARCHAL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement dans la limite de 50 000 euros pour les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée à Mme Marie-Laure MARCHAL, contrôleur au sein de la division des professionnels et du contrôle fiscal, à Amiens.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature de M. LELEU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LELEU, administrateur des finances publiques, à l'effet de prendre sans restriction ni réserve, des décisions relevant du directeur régional des finances publiques.

M. Jean-Marc LELEU me tiendra également informé des affaires relevant de sa délégation et qui, par leur nature, s'avèreraient importantes ou délicates.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 1er octobre 2010

Le Directeur régional des finances publiques

Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de Picardie, Préfet de la Somme;
Vu l'arrêté du 1er juillet 2009 portant intégration de M. Jean-Marc LELEU dans le corps des administrateurs des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LELEU, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à effet de :

-signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme;

-recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n° 311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »

n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)

n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n° 722 – « Contribution aux dépenses immobilières »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines » en ce qui concerne la cité administrative, sise 56, rue Jules BARNI à Amiens.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Somme :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : M. LELEU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 8 décembre 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Modification de l'arrêté n°145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet

2000

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 17 novembre 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 14 juin 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Picardie et du département de la Somme une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement pour cette avance complémentaire dont la durée ne saurait excéder 6 mois. »

Article 2 : Dans l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1993 susvisé modifié par l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé, les termes « 150 000 F » sont remplacés par « 750 000 € ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1993 est supprimé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 8 décembre 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Nomination du régisseur d'avances.

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000 instituant une régie d'avance auprès de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant désignation du régisseur d'avance

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 novembre 2010

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Madame Liliane LEVASSEUR, trésorière principale de 1ère catégorie, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, en remplacement de Monsieur Marc DUMONT.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Marc DUMONT, inspecteur des Impôts, est désigné suppléant. »

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 7 600 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle s'élevant à 820 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 8 décembre 2010

Le préfet,

Michel DELPUECH

AUTRES

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « Capital Santé Collège » porté par «Le collège RAR Etouvie d'Amiens» - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2010- 118 –DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DU COLLEGE RAR ETOUVIE D'AMIENS

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par le collège RAR Etouvie d'Amiens et intitulé « Capital Santé Collège » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Capital Santé Collège » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le collège RAR Etouvie d'Amiens domicilié à l'adresse suivante, Avenue du Languedoc, BP1232, AMIENS (80012) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Capital Santé Collège.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Capital Santé Collège » dont les objectifs sont de :

- Apporter aux collégiens une éducation sur la sexualité et la vie fondée sur le respect,
- Prévenir la consommation précoce d'alcool,
- Former les collégiens aux Premiers Secours,
- Sensibiliser les élèves à l'équilibre alimentaire et nutritionnel.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations ».

Objectif n°4.2 : Développer la prévention chez les jeunes.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le collège RAR Etouvie d'Amiens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

Le collège RAR Etouvie d'Amiens s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 000€ (Deux mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°10071 / 80000 / 00001003172 51 / ouvert au Trésor Public.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par le collège RAR Etouvie d'Amiens conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François Didier, Principal du collège RAR Etouvie d'Amiens et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale de santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 29/11/2010

Objet : Arrêté DROS n° 2010-528 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 111 124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-186 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Conseil d'Administration du Centre Gériatrique CONDE, fixées en date du 28 juin 2010 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er novembre 2010, au Centre Gériatrique CONDE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 195,37 €

- Unité de soins de longue durée :

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82,76 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,42 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 61,99 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Gériatrique CONDE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Gériatrique CONDE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice du Centre Gériatrique CONDE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFIN

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/ 106 du 1er décembre 2010 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification juridique des établissements de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu l'arrêté 2007/04/10 du 2 avril 2007 relatif à la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise,
Considérant le courrier SO/MD/IF 2010/2120 transmis par la direction du CHI de Clermont relatif à la désignation par les établissements membres du Syndicat Interhospitalier de l'Oise de leurs représentants au conseil d'administration,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté 2007/04/10 du 2 avril 2007 relatif à la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise est abrogé.

Article 2 : Le conseil d'administration du syndicat Interhospitalier de l'Oise, 2 rue des Finets – 60600 Clermont de l'Oise, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

- Monsieur Patrick TOMBOIS en qualité de représentants du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT,
- Monsieur le Docteur Jacques HELLUY en qualité de représentant de la CME du CHI de CLERMONT,
- Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BEAUVAIS,
- Monsieur le Docteur Daniel VALET en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de BEAUVAIS,
- Monsieur Joseph DEBRAY en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CREIL,
- Monsieur le Docteur Gérard COLLOT en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de CREIL,
- Madame Sylvie DESALEUX en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Senlis,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de SENLIS,
- Monsieur Lionel OLLIVIER en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CLERMONT,
- Monsieur le Docteur Eric CHARPENTIER en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de CLERMONT,
- Monsieur Raoul BRIET en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LIANCOURT,
- Monsieur le Professeur Pierre CORIAT en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de LIANCOURT,
- Madame Catherine TROCCHIA en qualité de représentante du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CEPY en VALOIS,
- Monsieur le Docteur Pascal DERREUMAUX en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de CREPY en VALOIS
- Madame Marie-Josée LASSERON en qualité de représentante du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CREVECOEUR le GRAND,
- Monsieur le Docteur Gilles BRUYER en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de CREVECOEUR le GRAND,
- Monsieur Jacques LARCHER en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GRANDVILLIERS,
- Madame le Docteur Hélène COCKENPOT en qualité de représentante de la CME du Centre Hospitalier de GRANDVILLIERS,
- Monsieur Gérard PALTEAU en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE,
- Monsieur le Docteur Guy CHEVET en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de PONT SAINTE MAXENCE,
- Monsieur le Docteur Raphaël HELOU en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de CHAUMONT en VEXIN,
- Monsieur le Docteur Bertrand BIVAUD en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de PREMONTRE,
- Monsieur Edgar KALOUSTAN en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMPIEGNE,
- Monsieur le Docteur Yves DOMART en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de COMPIEGNE,
- Madame Catherine QUIGNON en qualité de représentante du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTDIDIER,
- Monsieur le Docteur Fedjer TAAZIBT en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de MONTDIDIER,
- Madame Béatrice RAHIRE en qualité de représentante du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOYON,
- Monsieur le Docteur Georges DIAB en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier de NOYON,
- Monsieur Antoine COPIN en qualité de représentant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Philippe PINEL,
- Monsieur le Docteur LERNOUT en qualité de représentant de la CME du Centre Hospitalier Philippe PINEL.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Président du Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

A Amiens, le 1er décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 600 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

N° FINSS : 02 000 209 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
 Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,
 Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 165 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	46 954 €	8 092 €	482 582 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	421 537 €	16 320 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 091 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	455 097 €		482 582 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	27 485 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse est révisée à 455 097 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,79 €

GIR 3 et 4 = 26,68 €

GIR 5 et 6 = 19,56 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 37 924,75 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 601 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME

N° FINSS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,
 Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 169 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,
 Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 533 du 19 octobre 2010 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	78 200 €		1 067 946,50 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	891 642,50 €	97 552,50 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	98 104 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 067 946,50 €		1 067 946,50 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME est révisée à 1 067 946,50 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

GIR 1 et 2 = 41,14 €

GIR 3 et 4 = 33,31 €

GIR 5 et 6 = 25,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 88 995,54 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à LIESSE NOTRE DAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS – 2010 – 602 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

N° FINESSE : 02 000 210 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n°DROS – 2010 – 164 du 21 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	92 071 €	7 259 €	910 375 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	807 664 €	42 755 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 640 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	910 375 €		910 375 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est révisée à 910 375 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

GIR 1 et 2 = 39,62 €

GIR 3 et 4 = 31,75 €

GIR 5 et 6 = 23,88 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 75 864,58 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2010- 603 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE

N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu l'arrêté n° DROS – 2010 – 381 du 26 juillet 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	85 278 €	6 684 €	843 910 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	754 173 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 459 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	843 910 €		843 910 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est révisée à 843 910 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2010 :

GIR 1 et 2 = 33,15 €

GIR 3 et 4 = 27,32 €

GIR 5 et 6 = 20,01 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 70 325,83 € à compter du 1er janvier 2010.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2010

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

